

Unité départementale de Rouen-Dieppe
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 25/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE

72, rue Aristide Briand
76650 PETIT COURONNE

Références : UDRD.2022.02.R.27

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE implanté 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT COURONNE. L'inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

* Prélèvements, par sondage, de gaz du sol dans des piézairs des lots 1A et 2, prélèvements étant conduits par le laboratoire SGS mandaté par l'inspection des installations classées ;

* Mesures des épaisseurs de flottant résiduel dans les ouvrages complémentaires périphériques implantés pour observation autour des piézomètres PzV7-10B (zone 7 du lot 6) et PzV9-01 (zone 9 du lot 6).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE
- 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT COURONNE
- Code AIOT dans GUN : 0003900172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ex IED - MTD

Chantier de démantèlement et de dépollution de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements, par sondage, de gaz du sol dans des piézaires des lots 1A et 2, prélèvements étant conduits par le laboratoire SGS mandaté par l'inspection des installations classées ;
- **Mesures des épaisseurs de flottant résiduel dans les ouvrages complémentaires périphériques implantés pour observation autour des piézomètres PzV7-10B (zone 7 du lot 6) et PzV9-01 (zone 9 du lot 6).**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitement des gaz du sol	Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 6	/	Sans objet
Traitement des hydrocarbures flottants	Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses des gaz du sol prélevés par sondage le 2 février 2022 dans des piézairs des lots 1A et 2 montrent des teneurs en benzène inférieures au seuil de 1,53 mg/m³ prescrit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

La société VALGO peut procéder à la neutralisation des piézairs des lots 1A et 2, en documentant ces opérations, puis à la mise en œuvre de matériaux de remblaiement conformes aux seuils prescrits à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, sur une épaisseur minimale de 50 centimètres, au droit des lots 1A et 2.

En ce qui concerne les ouvrages périphériques implantés pour observation autour des piézomètres PzV7-10B (zone 7 du lot 6) et PzV9-01 (zone 9 du lot 6), l'inspection des installations effectuera inopinément une mesure complémentaire, afin de confirmer la stabilité de la situation observée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement des gaz du sol**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 6**Thème(s) :** Risques chroniques, Concentration en benzène dans les gaz du sol**Constats :**

par courrier électronique du 14 janvier 2022, la société VALGO avait communiqué à l'inspection des installations classées un document intitulé "Note technique – Dépollution des sols, des eaux et des gaz de sol – Lot 2 et 1A – Zone 2 – Suivi des ouvrages de dépollution". Ce document comportait un plan des ouvrages de dépollution (piézairs et piézomètres) implantés au droit des lots 1A et 2, et faisant apparaître les futurs bâtiments, ainsi que des bordereaux analytiques du laboratoire EUROFINs correspondant à l'analyse d'échantillons de gaz du sol prélevés au niveau des piézairs des lots 1A et 2, en août, septembre et novembre 2021.

L'inspection des installations classées a mandaté le laboratoire SGS afin de réaliser, par sondage, des prélèvements de gaz du sol dans des piézairs implantés dans les lots 1A et 2 du projet d'aménagement.

Au cours de la visite du 2 février 2022, les quatre piézairs suivants (correspondant aux ouvrages qui avaient présenté par le passé des teneurs élevées) ont pu être prélevés :

* pour le lot 1A : PG9, PG11 et PG12 ;

* pour le lot 2 : PG3.

Par courrier électronique du 18 février 2022, le laboratoire SGS a communiqué les résultats d'analyses, montrant, pour tous les ouvrages prélevés le 2 février 2022, des teneurs en benzène dans les gaz du sol inférieures au seuil de 1,53 mg/m³ prescrit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 :

* Lot 1A : PG9 < 0,2262 mg/m³

* Lot 1A : PG11 < 0,2252 mg/m³

* Lot 1A : PG12 < 0,2252 mg/m³

* Lot 2 : PG3 < 0,2273 mg/m³

Observations :

pour rappel, l'inspection des installations classées avait procédé, le 24 janvier 2022, à la mesure des épaisseurs de flottant résiduel dans les piézomètres des lots 1A et 2. Au cours de ces mesures, il n'avait pas été constaté de dépassement des épaisseurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

Les analyses des gaz du sol prélevés par sondage le 2 février 2022 dans des piézairs des lots 1A et 2 montrent des teneurs en benzène inférieures à la valeur de 1,53 mg/m³ prescrite à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

En conséquence, l'inspection des installations classées ne s'oppose pas à :

- la neutralisation des piézairs des lots 1A et 2 ; le comblement précité des piézairs est effectué dans les règles de l'art, et dûment documenté par la société VALGO ;
- puis à la mise en œuvre de matériaux de remblaiement conformes aux seuils prescrits à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, sur une épaisseur minimale de 50 centimètres, au droit des lots 1A et 2.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Traitement des hydrocarbures flottants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des épaisseurs résiduelles de flottant dans les piézomètres
Constats : à l'issue de la visite d'inspection du 23 décembre 2021 (cf. rapport de visite correspondant), l'inspection des installations classées avait demandé à la société VALGO d'ajouter 4 nouveaux ouvrages piézométriques à une distance de 6 à 10 mètres (en fonction de la lithologie) des piézomètres PzV9-01 et PzV7-10B, puis de procéder à de nouvelles mesures des épaisseurs de flottant résiduel, conformément à la méthodologie prescrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020. Lors de la visite d'inspection du 2 février 2022, la société VALGO a indiqué avoir implanté, le 28 janvier 2022, les ouvrages complémentaires autour des piézomètres PzV9-01 et PzV7-10B. L'inspection des installations classées a constaté la présence desdits ouvrages, et demandé à la société VALGO d'effectuer, en sa présence, des mesures d'épaisseur de flottant résiduel. Ces mesures n'ont pas mis en évidence d'épaisseur significative de flottant résiduel ; seuls des films ont été constatés (un film jaunâtre au niveau des piézomètres autour de l'ouvrage PzV7-10B ; un film brun au niveau des piézomètres autour de l'ouvrage PzV9-01).
Observations : l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 prévoit une période d'observation d'une durée de 3 semaines de la moyenne des épaisseurs mesurées dans l'ouvrage central et dans les ouvrages périphériques. Les ouvrages ayant été implantés le 28 janvier 2022, cette période d'observation s'est achevée le 18 février 2022, date à laquelle la société VALGO a transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique un ensemble de relevés effectués par le bureau d'études ENVISOL au cours des semaines des 31 janvier 2022, 7 février 2022 et 14 février 2022, montrant, pour les deux ensembles de piézomètres, que les valeurs moyennes des 4 ouvrages sont inférieures à la valeur seuil, conformément à la méthodologie prévue par l'arrêté préfectoral. L'inspection des installations effectuera inopinément une mesure complémentaire, afin de confirmer la stabilité de la situation observée.
Type de suites proposées : Sans suite